

**Décision n° 2016-0387-RDPI du 16 mars 2016  
portant ouverture en application de l'article L. 32-4 du code des postes et  
des communications électroniques d'une enquête administrative relative à la  
déclaration du chiffre d'affaires réalisé au titre des services de  
communications électroniques par les opérateurs dans le cadre du  
financement du service universel**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après, l'Arcep) ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), notamment ses articles L. 32-1, L. 32-4, L. 33-1, L. 35-3, L. 36-7, R. 20-31 à R. 20-44,

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré en formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction, le 16 mars 2016 ;

## 1 CADRE JURIDIQUE APPLICABLE

Aux termes de l'article L. 33-1 du CPCE, l'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques sont soumis au respect de règles portant sur :

« [...] »

*g) Le financement du service universel et, le cas échéant, la fourniture du service universel et des services complémentaires au service universel, dans les conditions prévues aux articles L. 35-2 à L. 35-5 ; [...] »*

L'article L. 35-3 II du CPCE prévoit que « *La contribution de chaque opérateur au financement du service universel est calculée au prorata de son chiffre d'affaires réalisé au titre des services de communications électroniques, à l'exclusion de celui réalisé au titre des prestations d'interconnexion et d'accès faisant l'objet des conventions définies au I de l'article L. 34-8 et des autres prestations réalisées ou facturées pour le compte d'opérateurs tiers.*

*Toutefois, les opérateurs dont le chiffre d'affaires est inférieur à un montant fixé par le décret en Conseil d'Etat prévu au IV du présent article sont exonérés de contribution au financement du service universel. ».*

S'agissant du fonctionnement du fonds de service universel, l'article L. 35-3 III du CPCE prévoit que :

*« Un fonds de service universel des communications électroniques assure le financement des coûts nets des obligations du service universel définis au I. Toutefois, quand les coûts nets d'un opérateur soumis à des obligations de service universel ne représentent pas une charge excessive pour cet opérateur, aucun versement ne lui est dû.*

*Le montant des contributions nettes dont les opérateurs sont redevables au fonds en application du II et le montant des sommes dues par le fonds aux opérateurs désignés pour assurer les obligations du service universel sont déterminés par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.*

*La gestion comptable et financière du fonds est assurée par la Caisse des dépôts et consignations dans un compte spécifique. Les frais de gestion exposés par la caisse sont imputés sur le fonds. Les contributions des opérateurs sont recouvrées par la caisse, selon les modalités prévues pour le recouvrement des créances de cet établissement.*

*En cas de défaut de versement de sa contribution par un opérateur, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes prononce une des sanctions prévues à l'article L. 36-11. En cas de nouvelle défaillance, elle peut prononcer l'interdiction d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public des services de communications électroniques. Si les sommes dues ne sont pas recouvrées dans un délai d'un an, elles sont imputées sur le fonds lors de l'exercice suivant ».*

L'article R. 20-39 du CPCE précise l'ensemble du dispositif de contribution au financement du service universel :

*« Les opérateurs qui contribuent au fonds de service universel sont les exploitants de réseaux ouverts au public et les fournisseurs de services de communications électroniques au public. La contribution de chaque opérateur au financement du service universel est calculée au prorata de son chiffre d'affaires réalisé au titre des services de communications électroniques, à l'exclusion :*

*1° Du chiffre d'affaires réalisé au titre des prestations d'interconnexion et d'accès faisant l'objet des conventions définies au I de l'article L. 34-8 et des autres prestations réalisées ou facturées pour le compte d'opérateurs tiers ;*

*2° Du chiffre d'affaires réalisé au titre de l'acheminement et de la diffusion de services de radio et de télévision ainsi que de l'exploitation d'antennes collectives.*

*Dans le cadre d'offres associant des services de radio ou de télévision à des services de communications électroniques, la contribution de l'opérateur est établie au prorata du seul chiffre d'affaires lié aux services de communications électroniques.*

*Pour le calcul de la contribution, il est pratiqué un abattement de 5 millions d'euros sur le chiffre d'affaires annuel ainsi calculé.*

*[...]*

*La décision prévue au premier alinéa du III de l'article L. 35-3 du code des postes et des communications électroniques est prise par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.*

*Si un nouvel opérateur fournit le service universel, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes évalue le coût prévisionnel de ce service à partir d'informations concernant l'année précédant l'année de fourniture du service, communiquées par le nouvel opérateur, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant l'année en cause.*

*L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes notifie le montant des contributions provisionnelles à la Caisse des dépôts et consignations et à chaque opérateur au plus tard le 15 décembre de l'année précédant l'année considérée. La Caisse des dépôts et consignations traite ces informations de manière confidentielle.*

*Les soldes définitifs relatifs à l'année considérée sont constatés et rendus publics par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes au plus tard le 30 avril de la deuxième année suivant l'année considérée. L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes notifie ces valeurs à chaque opérateur et à la Caisse des dépôts et consignations au plus tard le 31 mai de la deuxième année suivant l'année considérée. Elle évalue ces soldes notamment sur la base des résultats de la comptabilité auditée des opérateurs relative à l'année considérée, mentionnée au I de l'article L. 35-3, et des chiffres d'affaires pour cette même année. Les versements de la régulation des contributions interviennent au plus tard le 20 septembre de la deuxième année suivant l'année considérée. Ceux-ci comprennent le versement d'un intérêt au taux de l'Euribor 12 mois qui court des dates d'échéance à la date de régularisation.*

[...]

*Les reversements du fonds aux opérateurs créditeurs sont effectués selon les modalités prévues à l'article R. 20-42. ».*

Ainsi, l'ensemble des opérateurs au sens du 15° de l'article L. 32 du CPCE ont l'obligation de déclarer leur chiffre d'affaires pertinent au titre du service universel.

Par ailleurs, et en application des dispositions du 1° du II de l'article L. 32-1 du CPCE, l'Arcep peut prendre toutes les mesures raisonnables visant à atteindre les objectifs de fourniture et de financement de l'ensemble des composantes du service public des communications électroniques.

Le législateur a également confié à l'Arcep le soin de veiller au fonctionnement et au financement du service universel. Le 4° de l'article L. 36-7 du CPCE dispose ainsi que l'Arcep « [d]étermine, selon les principes et les méthodes élaborés dans les conditions prévues à l'article L. 35-3, les montants des contributions au financement des obligations de service universel et assure la surveillance des mécanismes de ce financement [...] ».

Enfin, et aux termes de l'article L. 32-4 du CPCE, l'Arcep peut « de manière proportionnée aux besoins liés à l'accomplissement de [ses] missions, et sur la base d'une décision motivée :

*1° Recueillir auprès des personnes physiques ou morales exploitant des réseaux de communications électroniques ou fournissant des services de communications électroniques les informations ou documents nécessaires pour s'assurer du respect par ces personnes des principes définis aux articles L. 32-1 et L. 32-3, ainsi que des obligations qui leur sont imposées par le présent code ou par les textes pris pour son application ; [...]*

*3° Procéder auprès des mêmes personnes à des enquêtes. [...] ».*

L'Arcep dispose donc du pouvoir de recueillir, auprès des opérateurs de communications électroniques, la déclaration de leur chiffre d'affaires, réalisé au titre des services de communications électroniques, pour une année considérée.

## 2 ANALYSE DE L'ARCEP

Le service universel des communications électroniques vise à fournir à tous les utilisateurs, sur l'ensemble du territoire national, certains services de communications électroniques essentiels à un tarif abordable et au niveau de qualité spécifié.

Comme rappelé ci-avant, le financement du coût net des obligations de service universel repose sur l'ensemble du secteur. Conformément à l'article L. 35-3 du CPCE, les coûts encourus par l'opérateur chargé du service universel font ainsi l'objet d'une compensation, *via* un fonds de service universel auquel doivent contribuer, de manière proportionnée, en fonction de leur chiffre d'affaires, les opérateurs dont le chiffre d'affaires est supérieur à un seuil fixé par décret à 5 millions d'euros.

L'obligation de déclaration s'applique ainsi à tout opérateur de communications électroniques, qu'il se trouve ou non en deçà du seuil d'abattement de 5 millions d'euros prévu par l'article R. 20-39 du CPCE à l'issue de son évaluation de chiffre d'affaires pertinent.

C'est sur la base des chiffres d'affaires déclarés par l'ensemble des opérateurs que l'Arcep peut procéder, conformément aux dispositions de l'article R. 20-39 du CPCE, au calcul des contributions individuelles des opérateurs au service universel. La déclaration de ce chiffre d'affaires pertinent par chacun des opérateurs de communications électroniques est ainsi indispensable au bon fonctionnement du mécanisme de financement du service universel.

Ainsi la décision n° 2015-0777 susvisée, adoptant la notice de déclaration du chiffre d'affaires pertinent pour le calcul de la contribution définitive au fonds de service universel pour l'année 2014, exigeait des sociétés ayant eu en 2014 des activités d'opérateur au sens du 15° de l'article L. 32 du CPCE de déclarer leur chiffre d'affaires pertinent avant le 31 juillet 2015.

Or, il apparaît que certains opérateurs n'ont pas satisfait, à ce jour, à l'obligation de déclaration de leur chiffre d'affaires au titre de l'année 2014.

Il convient, en outre, de pouvoir s'assurer, le cas échéant, de l'exactitude des informations transmises par les opérateurs.

Afin de déterminer de manière fiable les opérateurs qui sont tenus de contribuer au financement du service universel, et de calculer le montant de la contribution due annuellement par chacun d'entre eux, il convient donc que l'Arcep puisse, dans le cadre d'une enquête administrative, recueillir auprès des opérateurs concernés l'ensemble des éléments nécessaires. Dans ce cadre, il pourra en particulier être demandé aux opérateurs de communiquer leur chiffre d'affaires pertinent et de justifier de l'exactitude des informations qui ont été recueillies.

**DECIDE :**

**Article 1er :** Une enquête administrative est ouverte sur le fondement de l'article L. 32-4 du code des postes et des communications électroniques concernant l'obligation de déclaration du chiffre d'affaires pertinent des opérateurs dans le cadre du financement du fonds de service universel. Cette enquête a pour objet de recueillir l'ensemble des éléments nécessaires pour déterminer de manière fiable les opérateurs qui sont tenus de contribuer au financement du service universel et de calculer le montant de la contribution due par chacun d'entre eux.

**Article 2 :** Le directeur général de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision. Il désigne en tant que de besoin les agents de l'Arcep chargés de mener les mesures d'enquête.

**Article 3 :** - La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 16 mars 2016

Le Président